

GE_GERICHTE ATA/702/2015 vom 30. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_702_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/702/2015 du 30 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/702/2015 del 30 giugno 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Le recours est recevable. 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 23 juin 2015 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

En outre, la personne en détention administrative peut déposer en tout temps une demande de levée de détention (art. 7 al. 4 let. g LaLEtr).

- 5/8 - A/1932/2015 5)

L'officier de police se méprend lorsqu'il conteste le droit du recourant de remettre en question devant la juridiction de recours, l'existence de motifs de détention contre lesquels il ne se serait pas élevé au moment où celle-ci a été contrôlée. De même qu'il peut déposer en tout temps une demande de levée de détention, il a le droit de demander un contrôle des motifs de détention, à tout stade judiciaire de la procédure. 6)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du

E. 30

mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

De plus, l'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime au sens de l'art. 10 al. 1 CP ou s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g et let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr). 7)

En l'espèce, indépendamment du risque de fuite retenu par le TAPI, la condamnation dont le recourant a fait l'objet le 5 mai 2015, constituait par elle-même un motif de mise en détention administrative. Quant au risque de fuite en question, le recourant se méprend sur sa portée. Un tel risque ne peut être exclu en se fondant sur la volonté qu'il a exprimée de rester à Genève pour s'y faire opérer. Le risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr est représenté par le risque que l'étranger ne soit pas présent au moment où l'autorité de police procède à l'exécution de son renvoi effectif. La chambre administrative prend acte que l'intéressé a la volonté de se faire opérer. On ne peut toutefois inférer de cette détermination qu'il n'y ait aucun risque qu'il ne se soustraie à son renvoi au moment où l'autorité voudra y procéder, à l'instar de ce qui s'est passé en 2007. C'est à juste titre que l'intimé, puis le TAPI ont admis qu'existait un

- 6/8 - A/1932/2015 risque de fuite au sens des dispositions précitées au vu du de l'attitude non-coopérative du recourant lors de la première tentative de renvoi. 8)

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst. Ainsi, restreignant un droit fondamental, en l'espèce la liberté personnelle, la mesure doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive (nécessité). Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 précité consid. 4.1).

Le recourant considère que son maintien en détention est disproportionné, en raison de sa grave atteinte dans sa santé qui avait nécessité une première intervention urologique et pour laquelle une deuxième était prévue le 25 juin dernier. Selon lui, dès lors qu'il avait tout intérêt à se soumettre au traitement prévu, une assignation à résidence ou à un territoire déterminé du canton de Genève, aurait pu être prononcée. Elle aurait permis aux autorités de contrôler aisément sa présence. Dans ce sens, sa mise en détention était disproportionnée.

Cette argumentation ne saurait non plus convaincre. La mise en détention du recourant est le seul moyen propre à permettre l'exécution du renvoi dans son pays, nécessitée par son

comportement criminel. Le fait qu'il se trouve en détention n'empêche pas un traitement médical approprié. Le recourant ne l'allègue d'ailleurs pas, ni même que le traitement envisagé soit incompatible avec une détention. La mesure prise par l'officier de police sera confirmée, y compris dans sa durée. 9)

L'autorité chargée du renvoi a procédé avec célérité. Le renvoi de l'intéressé n'est pas impossible au sens de l'art. 83 LEtr, étant précisé que l'autorité de police chargée du renvoi devra s'assurer de ce que celui-ci, lorsqu'il viendra à être exécuté, sera compatible avec l'état de santé de l'étranger renvoyé. 10) Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument de procédure ne sera prélevé (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.